

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 757

présenté par

M. Carrez, M. Ollier et M. de Mazières

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 111, insérer l'alinéa suivant :

« VIII *bis*. – La métropole du Grand Paris constitue l'ensemble intercommunal de référence pour la mise en œuvre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales mentionné à l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que c'est la métropole du Grand Paris qui constitue, à son échelon territorial, l'intercommunalité de référence pour la mise en œuvre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Elle est donc compétente pour opérer les prélèvements selon suivant la répartition qu'elle aura fixée.